

Êtes-vous concerné par la déclaration d'occupation des biens immobiliers ?



© 2024 Les Echos Publishing

Depuis l'an dernier, les propriétaires (particuliers, sociétés, associations...) de biens immobiliers affectés à l'habitation sont tenus de déclarer les conditions d'occupation, c'est-à-dire par eux-mêmes ou par un tiers, de ces locaux au 1^{er} janvier afin de permettre à l'administration fiscale de déterminer s'ils sont imposables ou non à la taxe d'habitation et à la taxe sur les logements vacants.

Cette obligation déclarative n'a toutefois pas à être renouvelée chaque année. Elle doit l'être seulement en cas de changement de situation (changement de locataire, nouvelle résidence principale, achat d'un logement, par exemple) depuis la dernière déclaration. Et lorsqu'elle est requise, la déclaration d'occupation doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2024. Pour cela, les propriétaires doivent se rendre sur le site internet www.impots.gouv.fr, dans le service « Gérer mes biens immobiliers », accessible depuis leur espace personnel.

Précision : la déclaration d'occupation doit, en principe, être souscrite par voie électronique. Toutefois, les propriétaires qui n'ont pas d'accès à internet peuvent utiliser le formulaire papier n° 1208-OD.

Et attention, le défaut de déclaration d'occupation et l'inexactitude des informations fournies peuvent être sanctionnés par une amende de 150 € par logement.

À savoir : par tolérance, cette amende n'est pas appliquée au titre de 2023.

© 2024 Les Echos Publishing